Modification n° 9
du Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Echiré

Mémoire en réponse
à l'avis de la Mission Régionale de
l'Autorité environnementale (MRAe)

Table des matières

I. Avis de la MRAe....3
II. Evaluation environnementale de la Modification....7
1. Cadre de l'étude des incidences....7
2. Reportage photographique....8
3. Milieux naturels....10
4. Zones humides....13
5. Trame Verte et Bleue (TVB)....17
6. Gestion des risques....19
III. Propositions d'adaptations....26

I. Avis de la MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Échiré (Deux-Sèvres)

n°MRAe 2020ANA110

dossier PP-2020-9853

Porteur de la procédure : Communauté d'agglomération du Niortais
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 23 juin 2020
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 29 juin 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 septembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne la modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Échiré portée par la communauté d'agglomération du Niortais dans le département des Deux-Sèvres. La population de la commune est de 3 371 habitants (source INSEE 2017) pour une superficie de 30,96 km².

La commune est couverte actuellement par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2013. Afin de répondre aux évolutions constatées sur le territoire communal mais aussi permettre l'implantation de nouveaux logements, la communauté d'agglomération du niortais, compétente en matière d'urbanisme, a engagé la procédure de modification n°9 du PLU.

Localisation de la commune d'Echiré (Source : dossier)

Le territoire de la commune d'Échiré n'est concerné par aucun site Natura 2000. La communauté d'agglomération du niortais a volontairement saisi l'Autorité environnementale pour avis.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Les principaux changements envisagés par le projet de modification n°9 portent sur :

- le reclassement de la zone à urbaniser à long terme (2AUh) du Bourg en zone à urbaniser (1AUh) ;
- le reclassement d'une partie de la zone à urbaniser à long terme (2AUh) de l'impasse du Peu en zone urbaine (UB) ;
- la simplification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones de bourg centre, de l'impasse du Peu, de Bourg Sud et de Bois-Berthier.

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la modification ouvrant des zones à l'urbanisation, les autres modifications n'appelant pas de remarques particulières.

II - Objet de la modification

Le premier objet du projet de modification a pour but de rendre constructibles des terrains situés à l'est du bourg sur une emprise de 0,92 hectare. Cette ouverture à l'urbanisation nécessite une modification du PLU afin de classer en zone d'urbanisation future (1AUh) ces terrains qui sont aujourd'hui classés en zone d'urbanisation future à long terme (2AUh).

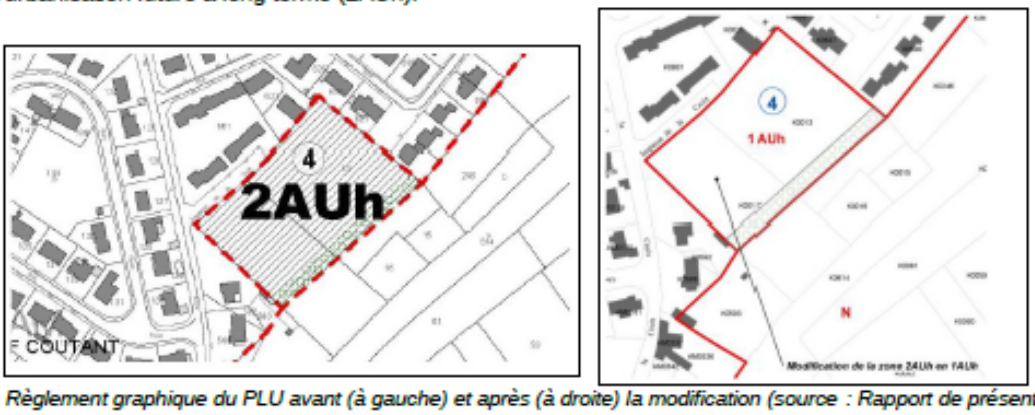

Règlement graphique du PLU avant (à gauche) et après (à droite) la modification (source : Rapport de présentation)

Le deuxième objet du projet de modification a pour but de rendre constructibles des terrains situés Impasse du Peu sur une emprise de 0,35 hectare. Cette ouverture à l'urbanisation nécessite une modification du PLU afin de classer en zone urbaine (UB) ces terrains qui sont aujourd'hui classés en zone d'urbanisation future à long terme (2AUh).

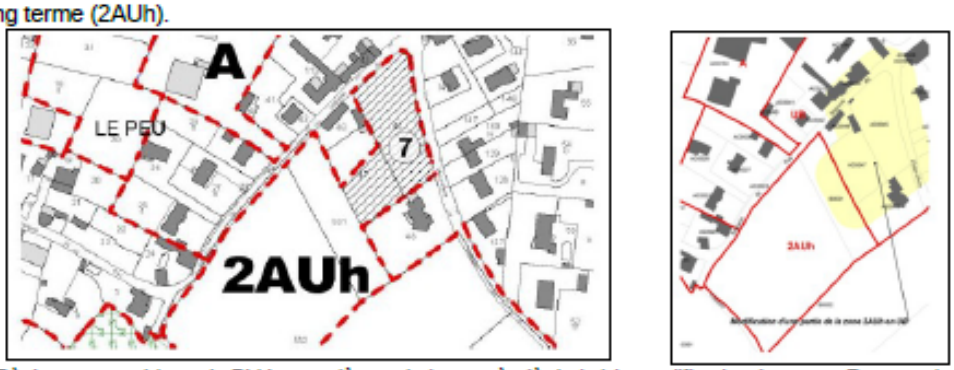

Règlement graphique du PLU avant (à gauche) et après (à droite) la modification (source : Rapport de présentation)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Le dossier présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale est incomplet. En effet, le rapport de présentation ne donne aucune information sur l'état initial des secteurs concernés. Le dossier ne définit pas leurs enjeux sur la base d'inventaires écologiques permettant d'analyser les impacts potentiels d'une ouverture à l'urbanisation. Il ne met pas en œuvre de démarche d'évitement ou de réduction de ces impacts potentiels sur l'environnement. Le rapport de présentation devrait donc être repris afin de permettre une meilleure information du public ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet de modification.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale estime donc que le dossier qui lui est présenté ne permet pas en l'état de formuler une appréciation circonstanciée sur le niveau de prise en compte de

l'environnement de la modification n°9 du PLU de la commune d'Échiré porté par la communauté d'agglomération du Niortais.

À Bordeaux, le 18 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES

II. Evaluation environnementale de la Modification

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la modification ouvrant des zones à l'urbanisation, les autres modifications n'appelant pas de remarques particulières.

Des compléments d'étude sont donc apportés sur les deux secteurs qu'il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation par le biais de cette procédure.

1. Cadre de l'étude des incidences

L'évaluation environnementale est précisément étudiée sur les deux sites modifiant le zonage :

Zonage et OAP D / Le bourg centre
Le projet est de :
- classer ce secteur en zone à urbaniser 1AUh
- modifier l'OAP « D » pour ne conserver graphiquement que la transition végétale avec la vallée à l'Est : on supprime les flèches imposant un recul, la réalisation d'une transition verte (également reportée sur le plan de zonage) est suffisante pour intégrer l'opération)

Le reste de l'OAP est inchangé.

Zonage et OAP K / Impasse du Peu
Le projet est de :
- classer les parcelles AC45 et AC47 de ce secteur en zone urbaine UB
- modifier l'OAP « K » pour :
  - supprimer la voie secondaire qui n'a plus d'utilité
  - prévoir la réalisation de 4 logements minimum, pour une densité de 12 logements à l'hectare

Le reste de l'OAP est inchangé.
Une étude des risques accompagne cette étude.

Concernant les deux autres modifications, on peut toutefois noter que :

OAP H / Le bourg Sud
Le projet est de supprimer la flèche pour l'accès commun, des accès individuels pouvant être envisagés directement sur la rue de la Croix.
Le reste de l'OAP est inchangé.
Les incidences sur l'environnement ont fait l'objet d'une étude dans l'OAP existante.
La modification de l'OAP ne remet pas en cause cette étude.

OAP P Bois-Berthier
Le projet est de :
- permettre des accès directs sur la rue de la Cadetterie et la rue de Bois Berthier tout en préservant les talus et les murs présents ainsi que la transition végétale (des trouées seront donc autorisées)
- préciser que l'objectif de réalisation de logements (2) est un minimum qui peut être dépassé

Le reste de l'OAP est inchangé.

Les incidences sur l'environnement ont fait l'objet d'une étude dans l'OAP existante.
La modification de l'OAP ne remet pas en cause cette étude.

2. Reportage photographique

Zonage et OAP D / Le bourg centre

Entrée de l'Impasse de la Croix

Localisation du reportage photographique

Secteur 1

Secteur 2

Zonage et OAP K / Impasse du Peu

Impasse de la Chauvelière

Haie au Sud

3. Milieux naturels

Natura 2000 à proximité des deux sites

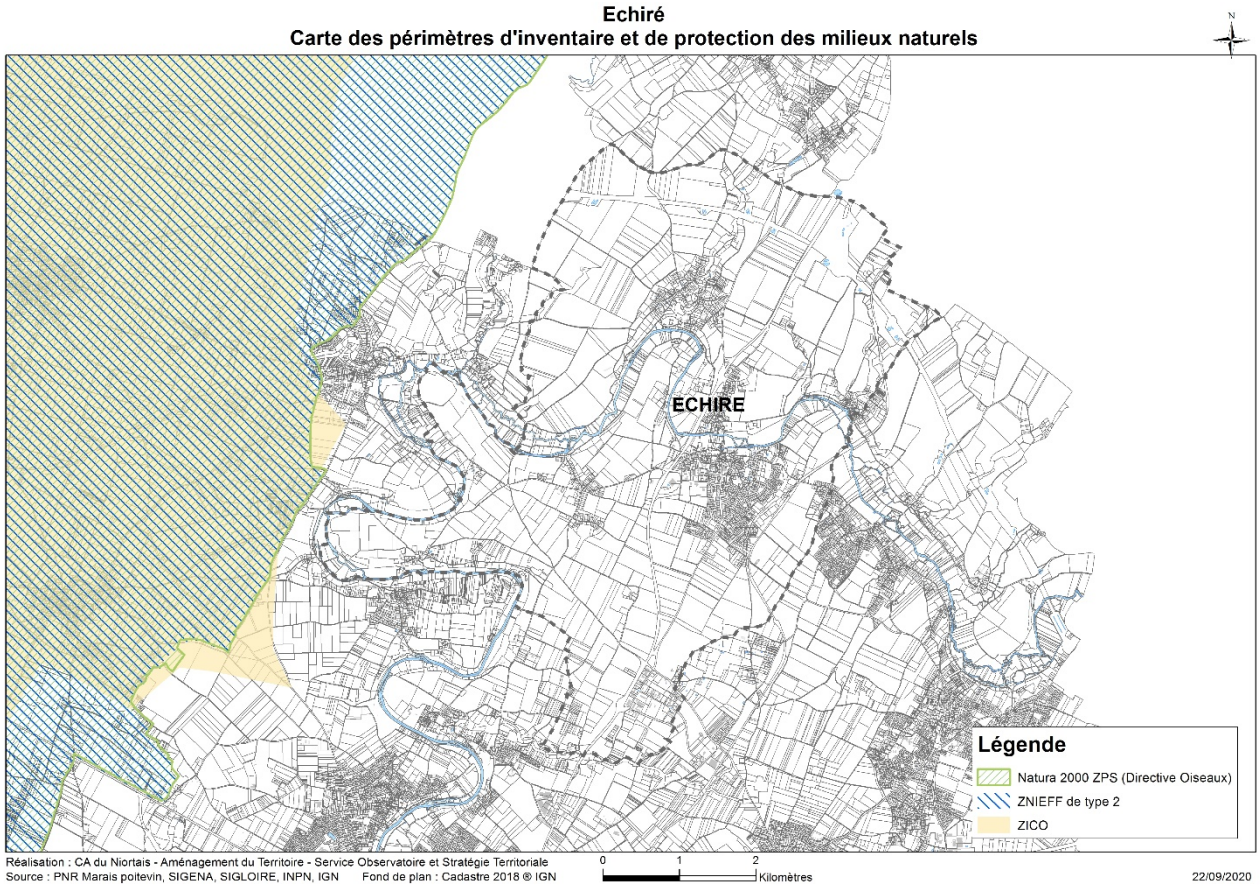

La zone spéciale de conservation (ZPS) de la Plaine de Niort Nord-Ouest (FR 5412013) est située sur les communes limitrophes d'Echiré. Ce site couvre une surface de 17 040 hectares, à cheval sur les départements des Deux-Sèvres (72%) et de la Vendée (28%).

Deux zones se distinguent au sein du site : la partie centrale constituée d'un plateau calcaire de faible altitude, principalement exploité pour la culture de céréales et d'oléoprotéagineux et la zone périphérique, où les pratiques sont plus diversifiées.

Dans le Nord-Est du site, la plaine est vallonnée. Le réseau bocager a quasiment disparu, il ne persiste que des haies basses et quelques prairies pâturées, ainsi que des murets calcaires. Cette zone contraste avec le Sud du site, où le maintien du système polyculture élevage a permis de préserver des paysages plus diversifiés, marqués par un réseau bocager encore dense par endroits.

Le site est une des huit ZPS de l'ancienne région Poitou-Charentes désignés en raison de la présence de population d'outarde canepetière. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Celle-ci abrite environ 3% des effectifs régionaux.

Comme dit précédemment, le territoire de la commune d'Echiré n'est pas couvert par le site Natura 2000. Cependant, certaines espèces citées ci-dessus y sont régulièrement observées.

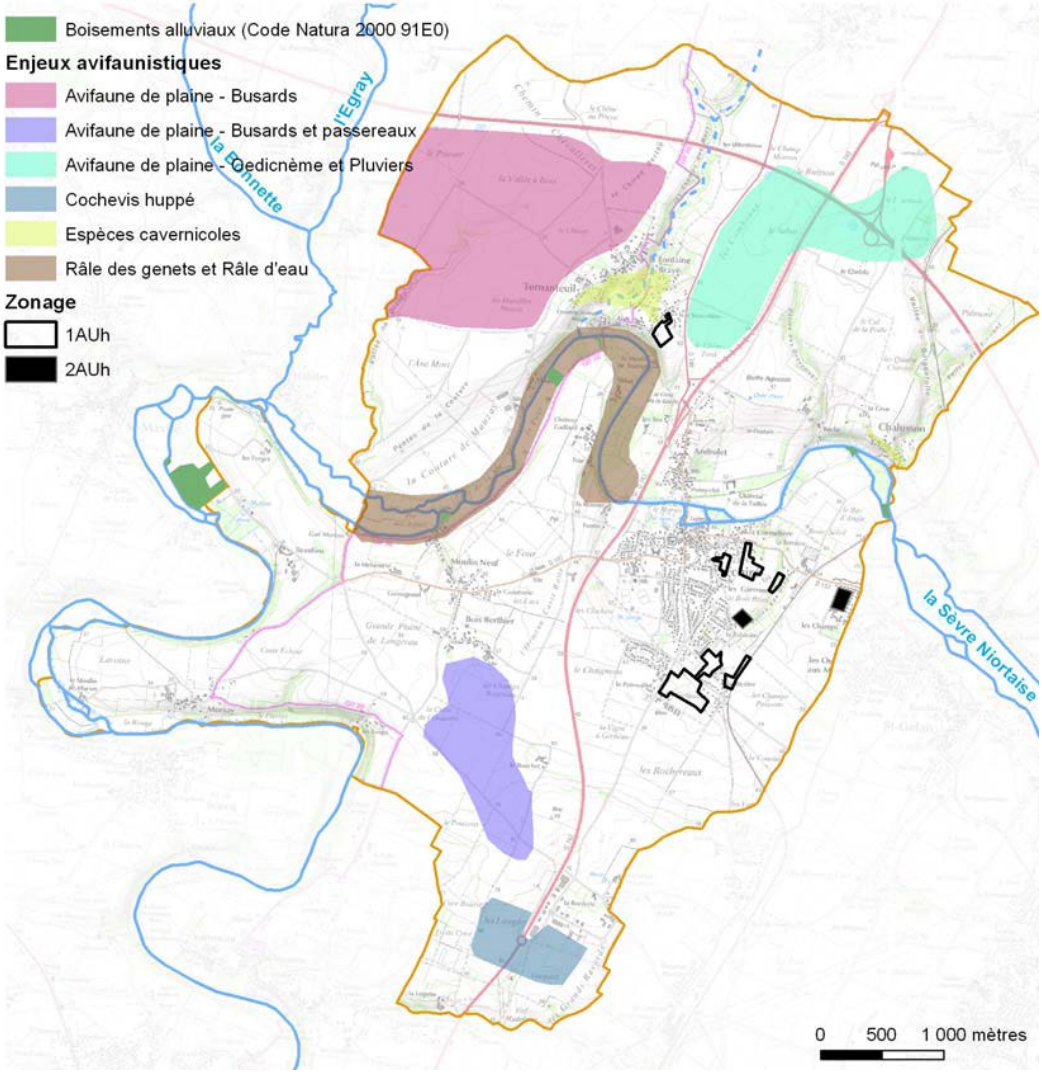

L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 voisin et sur les objectifs de conservation des populations des espèces d'intérêt communautaire montre que :

- Le projet n'engendrera aucune destruction d'habitats d'intérêt communautaire.
- Le projet n'engendrera donc aucune destruction d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- Le projet n'engendrera pas de destruction d'espèces d'intérêt communautaire.
- Le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'eau.
- L'impact du bruit sur les espèces d'intérêt communautaire est considéré comme faible.

L'impact de l'augmentation de la population sur le comportement des espèces est également jugé faible.

L'impact est donc nul.

Environnement général

Les secteurs pressentis pour l'urbanisation à court ou moyen terme présentent de manière générale peu d'intérêt écologique.

Pour la majeure partie de la surface considérée (57%), il s'agit de terrains cultivés, notamment en maïs. Ces secteurs abritent peu de biodiversité.

- Le bourg centre

Le site pressenti pour l'urbanisation est actuellement occupé par une prairie. Elle présente peu d'intérêt écologique.

Cependant, les haies qui le bordent sont intéressantes de par leur volume et leur rôle : aspect paysager, aspects écologiques, cycle de l'eau, fonction « brise vent », fixation des sols…

- Impasse du Peu

Le site pressenti pour l'urbanisation est actuellement occupé par des fonds de jardin.

La haie qui borde au Sud le site est intéressante de par son volume et son rôle : aspect paysager, aspects écologiques, cycle de l'eau, fonction « brise vent », fixation des sols…

4. Zones humides

L'inventaire de terrain a permis d'identifier près de 121,7 hectares de « zones humides », ce qui représente ainsi environ 4 % de la surface prospectée (2 822 hectares), sur un territoire communal de 3 146 hectares.

Pour indication, la pré-localisation fournie par l'Agrocampus Ouest, générée grâce à un modèle basé sur la topographie et la perméabilité des sols identifie plus de 840 hectares de surfaces potentiellement humides sur l'ensemble du territoire communal.

Un tel écart entre les surfaces « potentielles » et « effectives » s'explique aisément par le contexte hydro-géo-morphologique du secteur considéré et la nature du sol. Elaboré à l'origine dans le contexte du massif armoricain, où les sols sont de nature moins perméable et la topographie globalement plus marquée, ce modèle surestime nécessairement les surfaces en contexte de plaine ou plateau calcaire.

Pour être plus précis, rappelons que la commune d'Echiré se trouve dans la basse vallée de la Sèvre Niortaise, juste avant que celle-ci ne traverse la commune de Niort. Compte-tenu du contexte géomorphologique de la commune d'Echiré, les zones humides se répartissent principalement dans le lit majeur de la vallée alluviale. Celles-ci occupent peu de surface puisqu'elles représentent seulement 4 % du territoire. Constituées principalement de zones humides de plaine alluviale et malgré une diversité de milieux relativement faible à l'échelle de la commune, celles-ci n'en présentent pas moins un intérêt d'une grande valeur patrimoniale de par les espèces et les milieux qu'elles abritent mais aussi un intérêt fonctionnel (hydrologique, écologique et économique).

Dans le lit majeur, les forêts alluviales ont régressés au profit des prairies et des plantations de peupliers. Cependant, certaines grandes peupleraies abritent en sous-strate les reliques de ce type de formations végétales de grand intérêt.

Les prairies occupent l'essentiel du lit majeur de la Sèvre Niortaise et, d'intérêt floristique variable, celles-ci présentent également un degré d'humidité occupant un large gradient dont certaines disposent d'un niveau de nappe élevé une grande partie de l'année. Dans ces zones prairiales, bien que globalement bien conservés, la densité du maillage de haies et de têtards varient grandement selon la taille des parcelles.

La vallée de la Sèvre offre ainsi un réseau de milieux humides et de micro-habitats nettement favorables à une faune sauvage fortement liée à ces milieux, dont notamment les insectes et amphibiens qui ont été fréquemment observés.

Notons qu'au sein du lit majeur, certaines parcelles se voient gérées de manière plus « intensive » avec la présence de prairies améliorées et de cultures. En revanche, beaucoup de ces surfaces présentaient une hydromorphie apparaissant en deçà des seuils requis pour être identifiées en tant que « zones humides au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ».

Malgré le caractère, semble-t-il de moins en moins inondable, de la Sèvre Niortaise, différents secteurs constituent des zones potentielles de frayères à Brochet comme par exemple plaine alluviale de Beaulieu qui a été identifiée comme telle par l'ONEMA.

Ainsi, la commune abrite au moins deux habitats naturels forts intéressants avec notamment l'existence de boisements et de prairies, humides à très humides, à fort enjeu tant pour la ressource en eau que sur le plan patrimonial.

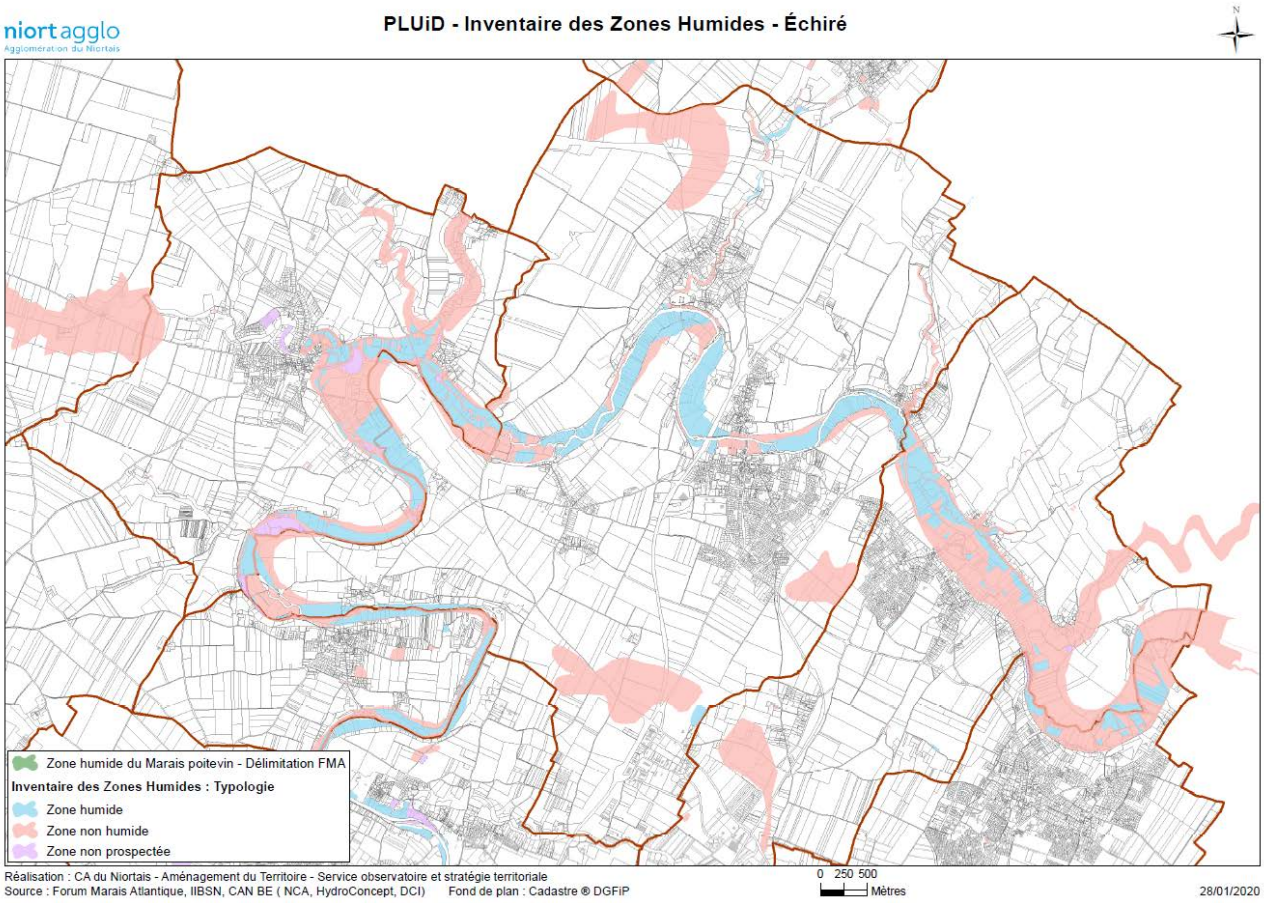

Zone humide du Marais poitevin - Délimitation FMA

Inventaire des Zones Humides : Typologie

Zone humide

Zone non humide

Zone non prospectée

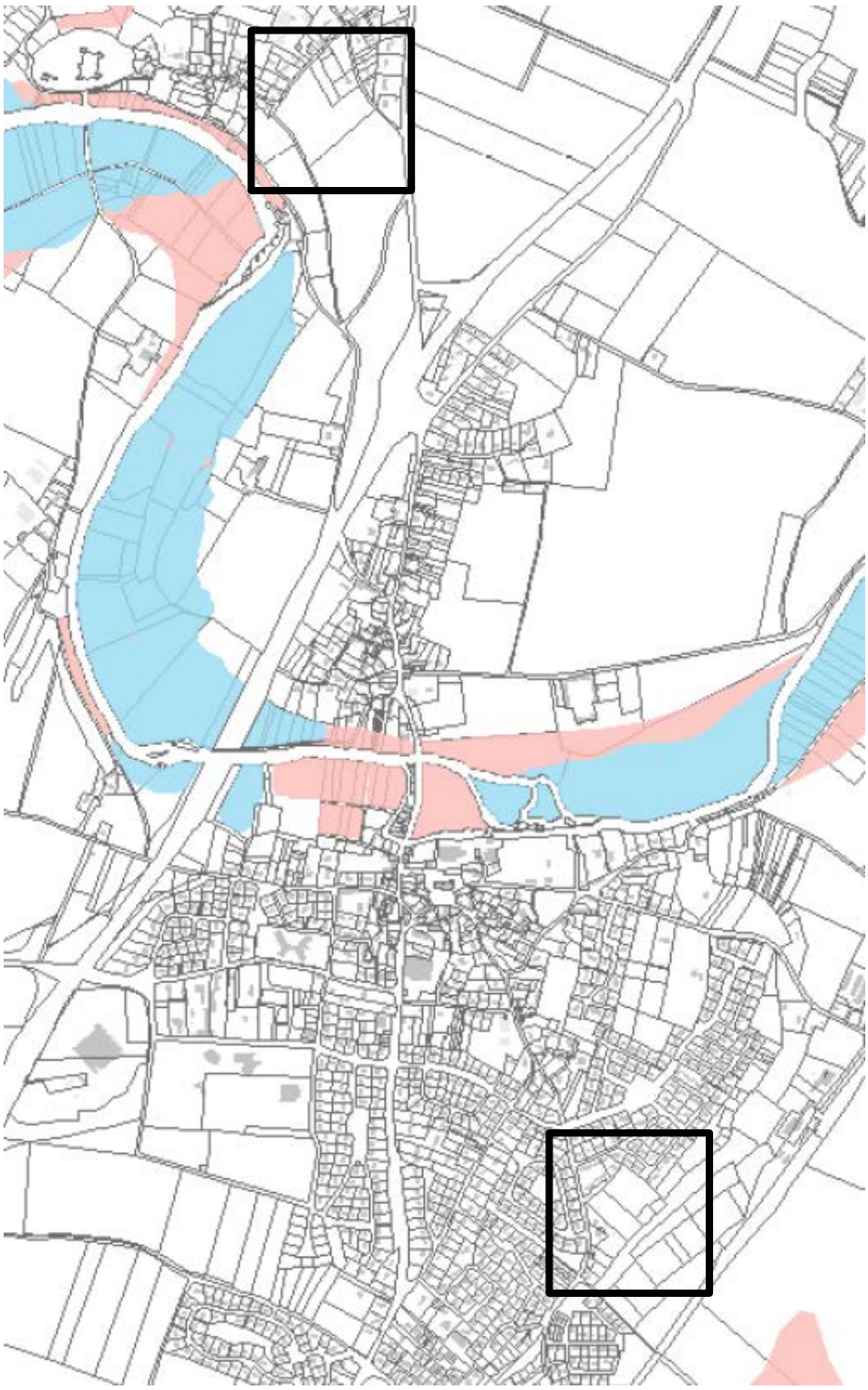

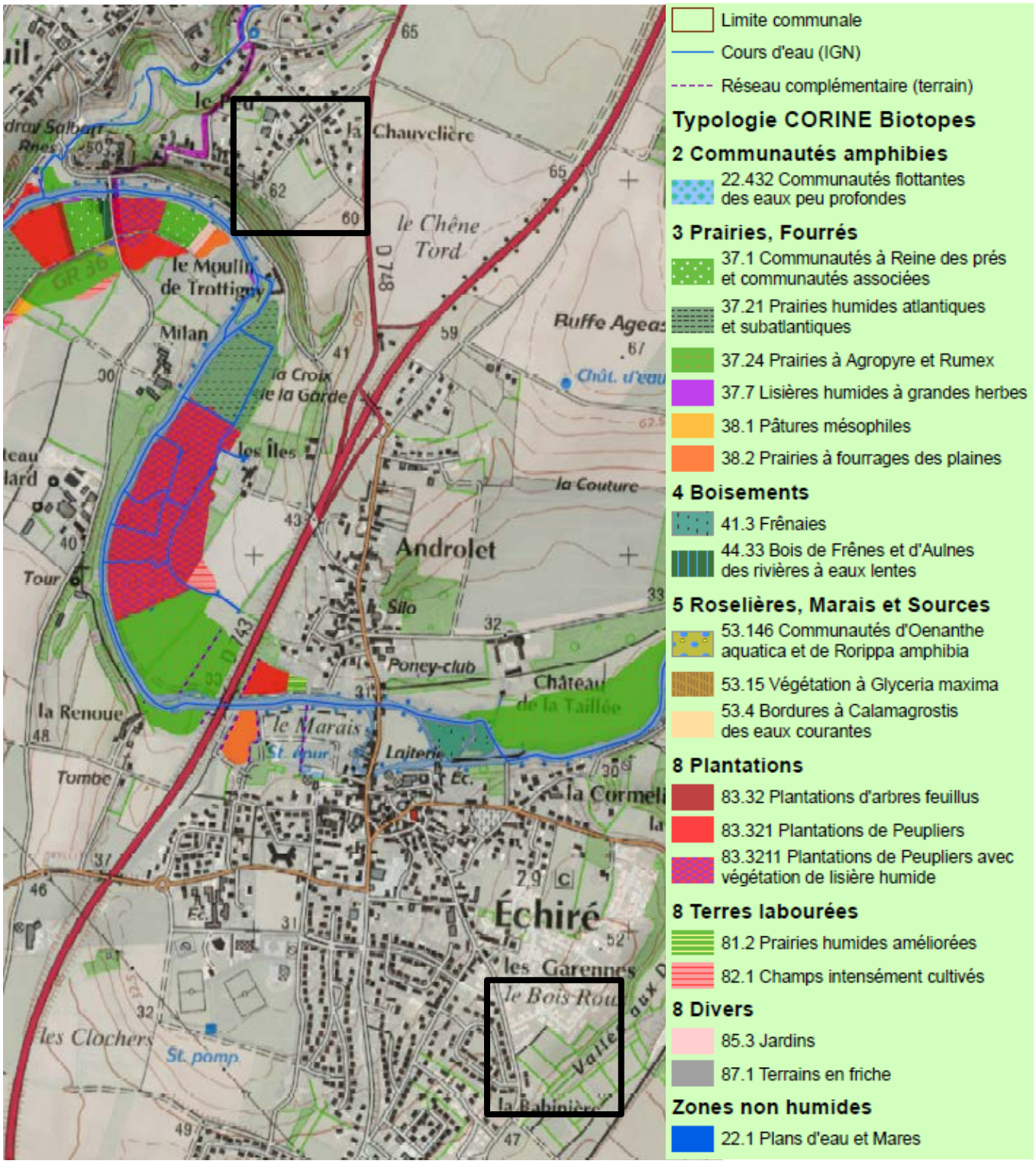

Les deux sites d'étude ne sont pas concernés par les éléments cités précédemment.

L'impact est donc nul.

5. Trame Verte et Bleue (TVB)

Le Plan Local d'Urbanisme ne dispose pas de Trame Verte et Bleue.

Toutefois, une carte des continuités écologiques est présente.

C.3. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

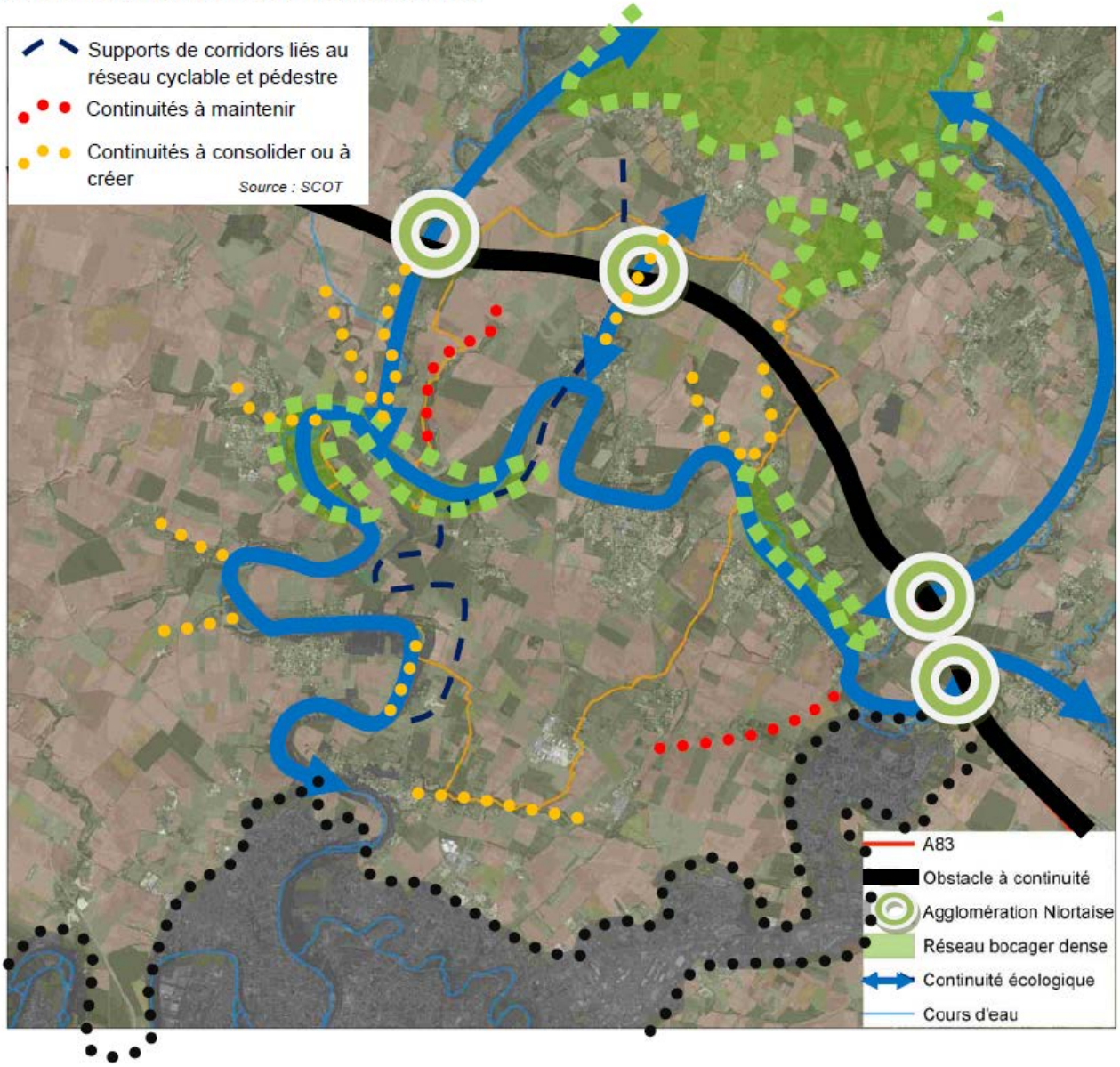

Les principales continuités écologiques se situent au niveau des vallées et notamment celles de la Sèvre Niortaise.

Ses affluents permettent également de connecter les secteurs bocagers les mieux préservés.

Le plan ci-dessous permet de zoomer sur les deux sites d'étude :

Les deux sites d'étude ne sont pas concernés par les continuités écologiques visées dans le Rapport de présentation du PLU.

L'impact est donc nul.

6. Gestion des risques

Le risque inondation

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En raison des pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes et des biens. Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise amont, dont l'élaboration a été prescrite en mars 2014, a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2017. Ce PPRi concerne les 17 communes suivantes : Azay-le-Brûlé, Chauray, La Crèche, Echiré, Exireuil, Exoudun, François, La Mothe-Saint-Héray, Nanteuil, Souvigné, Sainte-Eanne, Sainte-Neomaye, Saint-Gelais, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saint-Maxire et Sciecq.

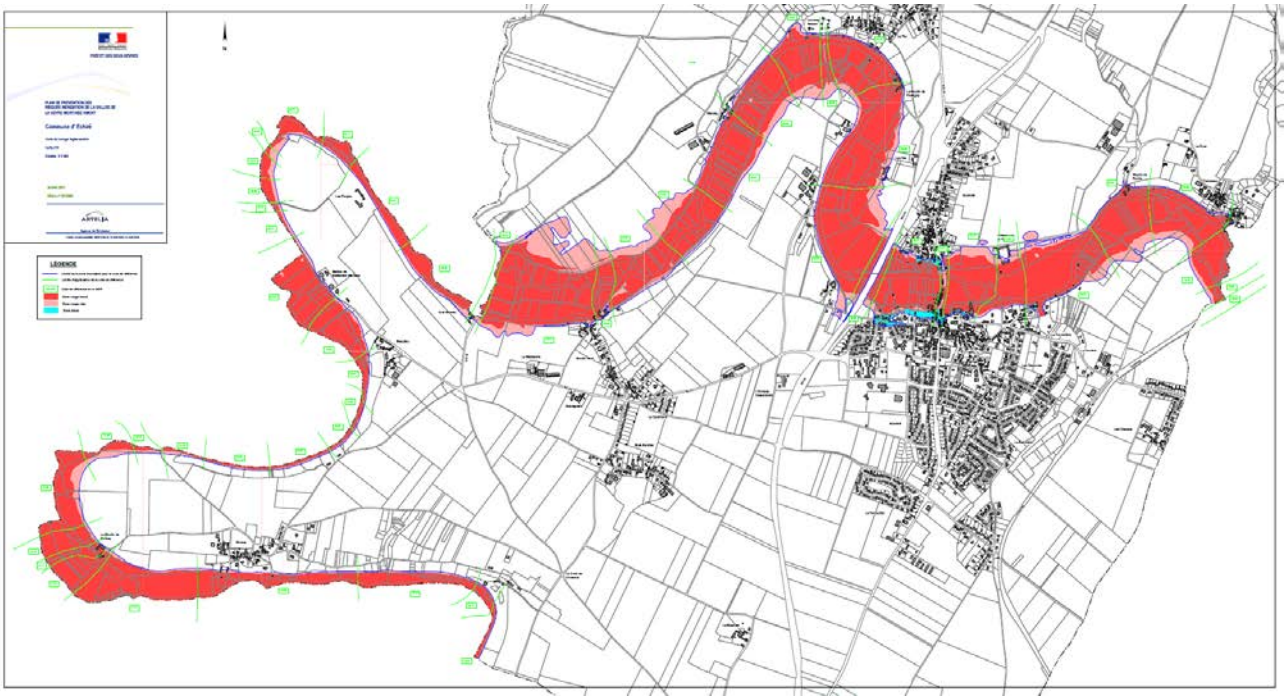

Limite de la zone inondable pour la crue de référence

Limite d'application de la cote de référence

40.00 Cote de référence en m NGF

Zone rouge foncé

Zone rouge clair

Zone bleue

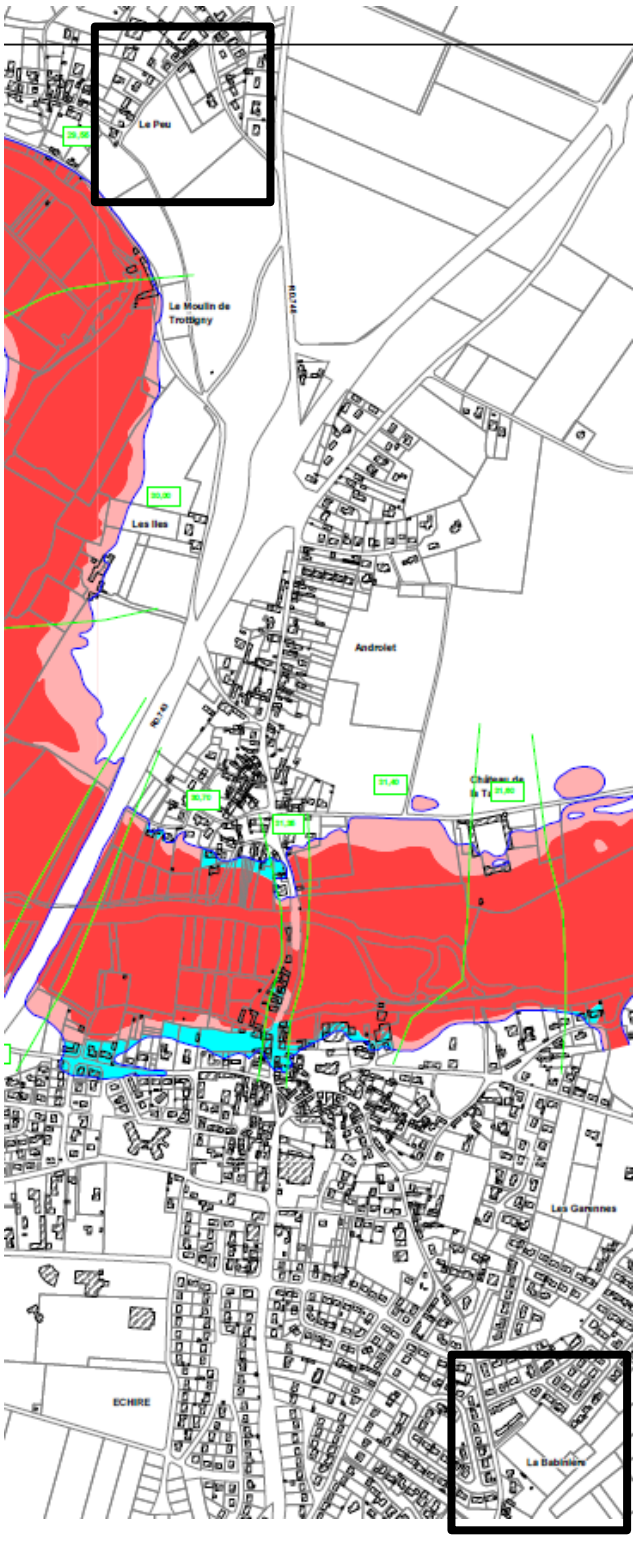

Les deux sites d'étude ne sont pas concernés par ce risque.

Le risque mouvements différentiels de terrain par retrait gonflement des argiles

La consistance des argiles se modifie en fonction de sa teneur en eau. Dures et cassantes lorsqu'elles sont desséchées, elles deviennent plastiques et malléables à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut avoir des effets sur les constructions.

Sur la commune d'Échiré, les zones à aléa fort se situent le long de la vallée de la Sèvre Niortaise et au Sud de la commune. Le bourg ainsi que les principaux hameaux sont situés dans une zone à aléa faible. Par contre, la ZA du Luc est située dans une zone à aléa fort. Dans le bourg, le BRGM n'a pas répertorié d'aléas, mais des études de sol ont montré un risque lors de travaux sur l'école.

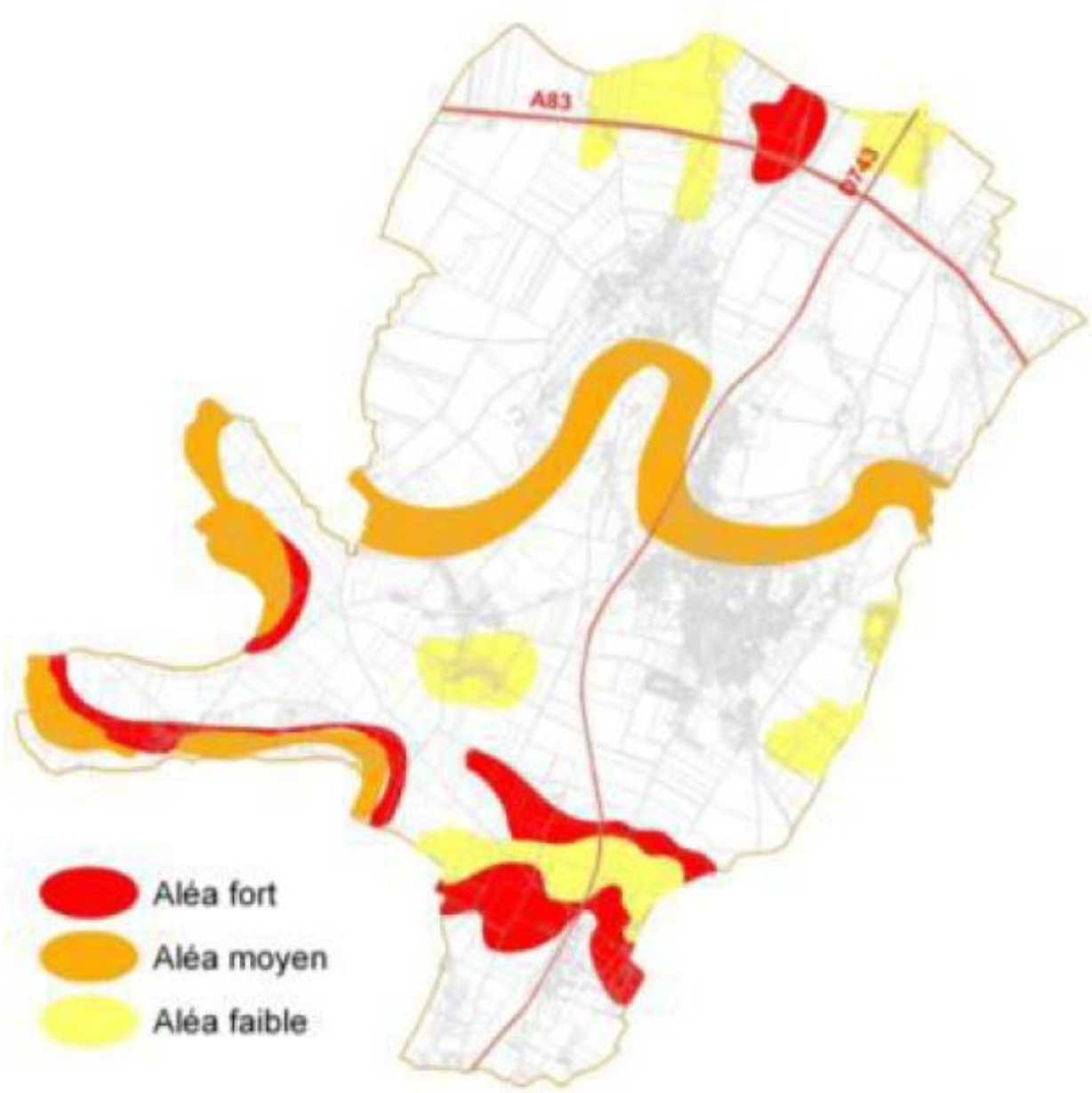

Les deux sites d’étude ne sont pas concernés par ce risque.

Les séismes

Le risque sismique en Deux-Sèvres est considéré comme modéré par le décret ministériel 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		**CP-MI**[2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Le risque rupture de barrage

Le barrage de la Touche-Poupard, situé sur la rivière le Chambon, sert à stocker l'eau pour la consommation d'eau potable, l'irrigation et l'augmentation du débit naturel de la Sèvre en période d'étiage. Le volume de la retenue est de 15 Mm^3. Il est situé en amont d'Echiré.

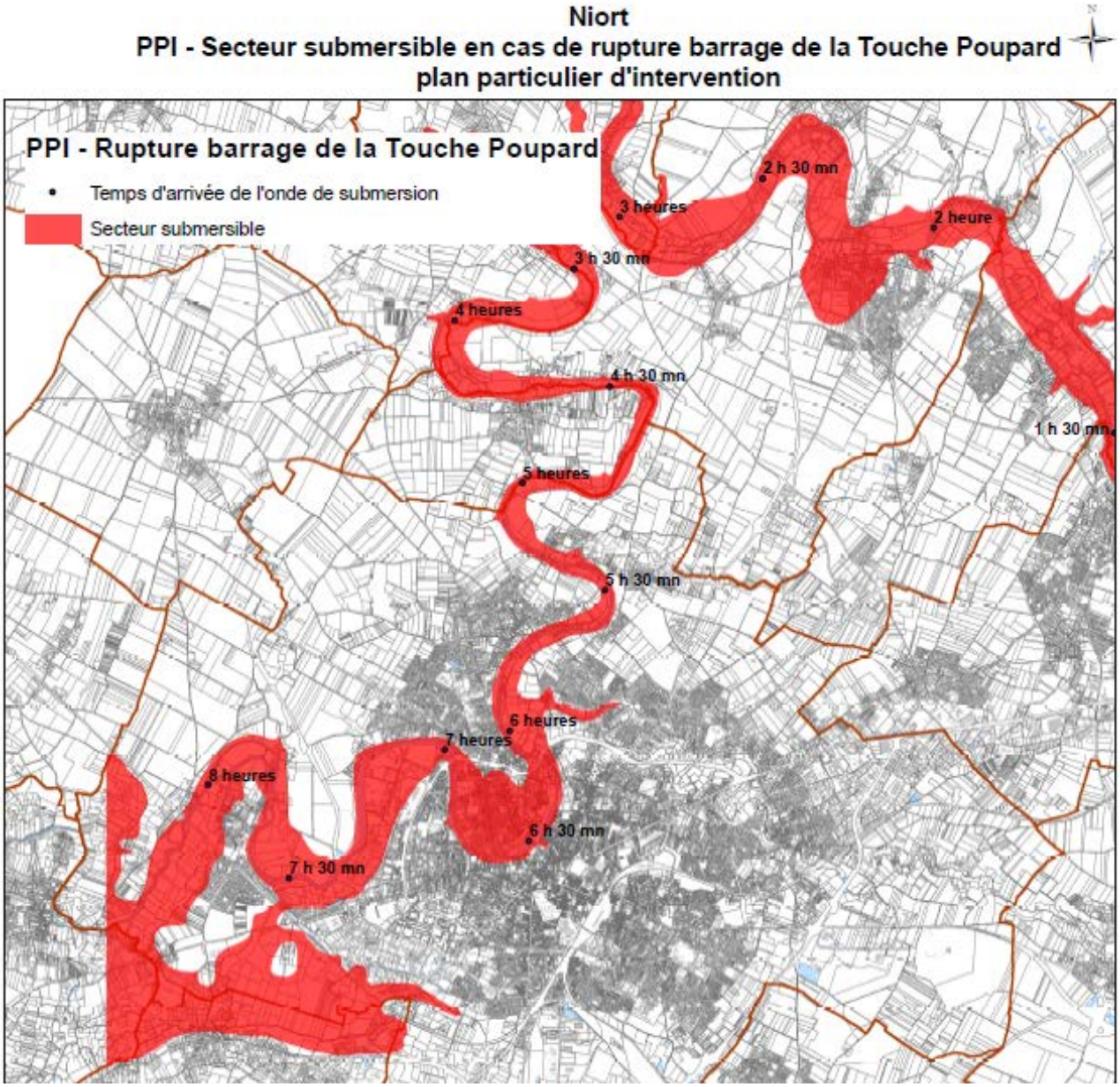

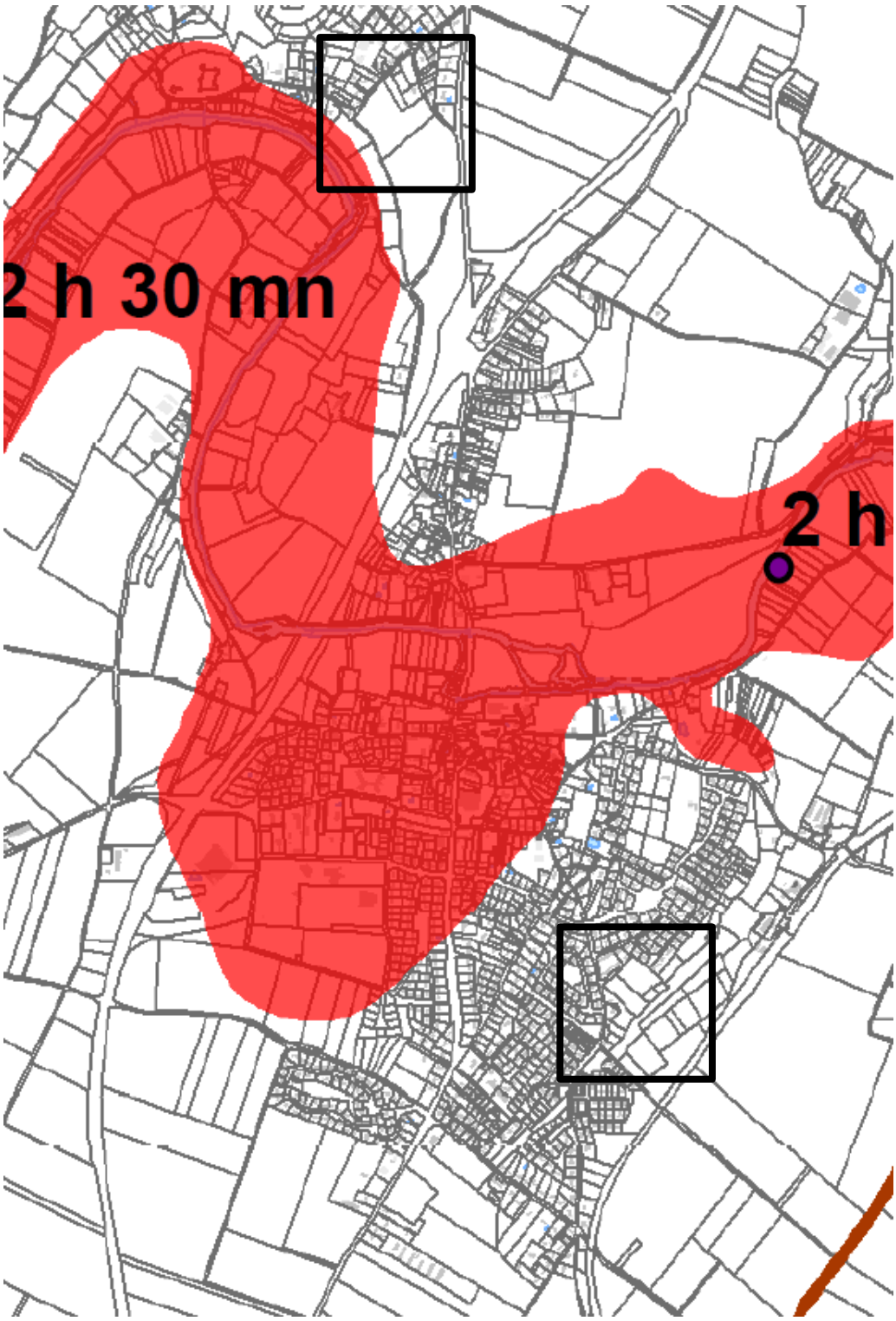

Les deux sites d'étude ne sont pas concernés par ce risque.

III. Propositions d'adaptations

Au vu des éléments présentés précédemment, les incidences du projet de Modification du PLU sur l'environnement sont considérées comme faibles.

De plus, certaines mesures ont été ajoutées pour réduire ces impacts sur l'environnement.

Le bourg centre

L'opération d'aménagement devra permettre la conservation des haies qui entourent le site d'étude.
Toutes les haies qui entourent seront ainsi protégées avec des possibilités d'ouverture en fonction du projet (celle à l'Est étant déjà protégée) :

- dans l'OAP en tant qu'élément végétal à préserver
- dans le zonage en tant qu'élément de paysage à protéger

A noter que la haie au centre du site d'étude n'est, elle, pas protégée afin de permettre un aménagement cohérent du site.

Zonage

OAP

Impasse du Peu

L'opération d'aménagement devra permettre la conservation de la haie au Sud du site d'étude.
Cette haie sera ainsi protégée :

- dans l'OAP en tant qu'élément végétal à préserver
- dans le zonage en tant qu'élément de paysage à protéger

Zonage

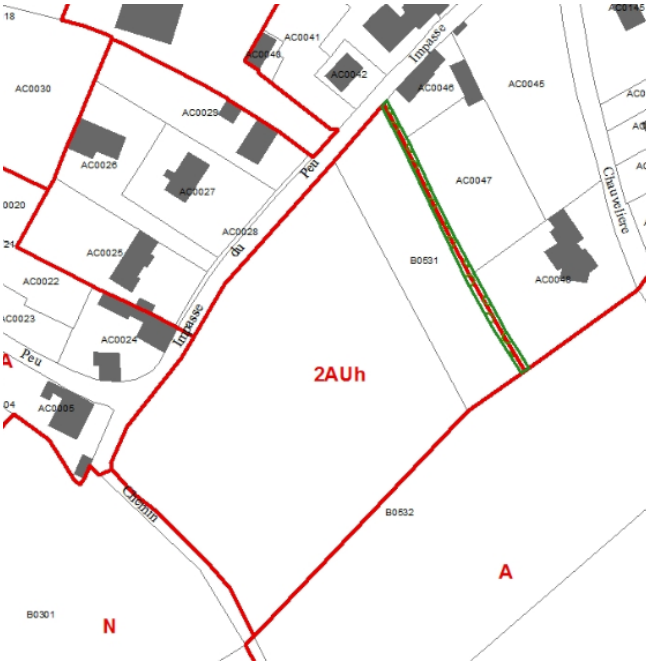
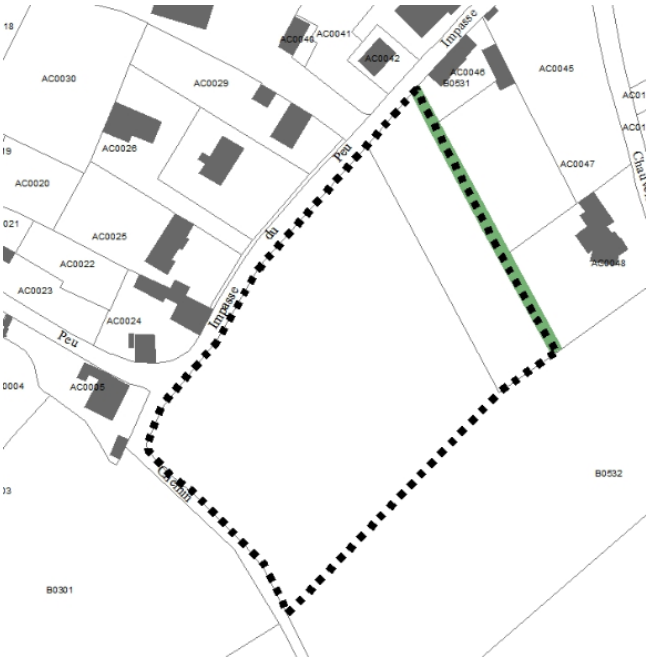
OAP